

STATUTS AUX PIGNONS SUR RUE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre AUX PIGNONS SUR RUE.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Cette Association a pour objet de promouvoir la pratique-du vélo dans l'espace public, d'accompagner l'essor de ce mode de déplacement par le partage et la transmission de savoirs et savoir-faire en facilitant l'acquisition, l'entretien, la réparation, le réemploi, le recyclage et la formation à l'usage des bicyclettes ainsi que l'organisation de manifestations festives.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Noisy le Sec (93130) 11 bis rue Henri Barbusse.
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.
L'adresse de gestion est fixée à l'adresse de l'une ou l'un des président-es.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association est constituée de :

Membre adhérent-e :

La qualité de membre adhérent-e est acquise dès :

- signature du bulletin d'adhésion valant adhésion aux statuts et à la charte
- versement de la cotisation annuelle.

Les membres de moins de 14 ans devront signer et faire co-signer leur bulletin d'adhésion par une personne majeure présente lors de l'adhésion.

Membre partenaire :

Les personnes morales et organismes de droit public ayant conclu un partenariat ou une convention avec l'association afin de mener une ou plusieurs activités conjointes.

La qualité de membre partenaire est acquise dans la limite de la durée de la convention ou du partenariat et sous condition du respect de la charte.

Membre soutien :

Les personnes physiques qui adhèrent pour la durée d'un événement à l'association.

La qualité de membre soutien est acquise dans la limite de la durée d'un évènement organisé par Aux Pignons sur Rue et sous condition du respect de la charte.

STATUTS AUX PIGNONS SUR RUE

ARTICLE 6 - RADIATION D'UN MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Radiation,
- Démission
- Décès
- Non renouvellement de sa cotisation

La radiation peut être prononcée par la Collégiale pour motif grave allant à l'encontre de la charte et des présents statuts et portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou à tout-e adhérent-e. L'intéressé-e ayant été invité-e à fournir des explications devant la Collégiale et/ou par écrit.

La radiation des membres partenaires et soutiens intervient à la fin du partenariat ou de l'évènement.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

L'Association pourra adhérer à d'autres Associations, unions ou regroupements par décision de la Collégiale et consultation des adhérents.

ARTICLE 8 - LE BUREAU

L'Association est représentée légalement par un Bureau qui veille à la mise en place du projet associatif.

ARTICLE 8 A - CONSTITUTION

Le Bureau est composé de 4 membres adhérent-e-s au moins et de 10 au plus.

Chaque adhérent-e, sur une base de volontariat, peut, par écrit, proposer sa candidature au Bureau. Les membres du Bureau sont élu-e-s chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Bureau est renouvelé en totalité chaque année. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du Bureau s'il ou elle n'est pas à jour de sa cotisation.

Pour faciliter le bon fonctionnement des activités du Bureau :

- Le remplacement provisoire d'une vacance de poste ainsi que la cooptation en cours d'année sont possibles dans la limite de la moitié du nombre de membres élu-e-s lors de l'Assemblée Générale. Les candidat-e-s au remplacement ou à la cooptation devront au préalable exprimer leur envie auprès du Bureau en place qui votera leur candidature ;
- Un-e membre du Bureau peut décider, par écrit de quitter le Bureau en cours d'année ;
- Les membres du Bureau qui ne se manifesteraient pas (sans explication préalable) pendant 2 mois seront considéré-e-s comme démissionnaires ;

STATUTS AUX PIGNONS SUR RUE

- Le Bureau pourra également décider de l'exclusion de l'un-e de ses membres, pour tout acte allant à l'encontre des valeurs précisées dans la charte et les présents statuts ou faute grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- La liste officielle des membres du Bureau est actualisée à la Préfecture par un-e de ses membres après chaque modification.

ARTICLE 8 B - RÔLE ET REPRÉSENTATION

Le Bureau met en œuvre les orientations de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'Association dans le cadre fixé par les statuts. Chacun-e de ses membres est coprésident-e de l'Association.

Le Bureau est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut agir en toute circonstance au nom de l'Association, dans la limite des buts de l'Association et des orientations définies par l'Assemblée Générale, ainsi :

- il est responsable de la gestion administrative et financière de l'Association. Il est notamment responsable de tous les actes de la vie civile de l'Association, des achats, des investissements, des biens reconnus nécessaires à la poursuite de son objet, demandes de subventions, ouverture et fermeture de comptes bancaires ;
- il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un-e ou plusieurs de ses membres.

Le Bureau est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Bureau en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8C - DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Les délégations de signature sont générales au sein du Bureau, exception faite de la gestion financière pour laquelle deux membres du Bureau ont cette délégation.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations dont le montant et les modalités sont fixés par le Bureau. Les membres partenaires et soutien, tels que définis à l'article 5, sont dispensé-e-s du paiement de la cotisation annuelle ;
- les subventions et aides qui peuvent lui être accordées ;
- les dons et legs qui pourront lui être consentis ;

STATUTS AUX PIGNONS SUR RUE

- les ventes et locations d'objets issus de ses activités de réemploi et de recyclage ;
les prestations ou événements en lien avec l'objet de l'Association ;
- les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – LA COLLÉGIALE

La Collégiale, est l'organe décisionnaire de l'Association.

La Collégiale se réunit au moins une fois par trimestre. Ces réunions physiques, sont ouvertes à tou-te-s les adhérent·e-s qui sont tou-te-s invité-e-s à participer.

Exceptionnellement, si les délais pour la prise d'une décision sont incompatibles avec l'organisation d'une réunion, la Collégiale peut, à la demande d'un-e de ses membres être amenée à délibérer par courriel sur liste de diffusion.

La Collégiale :

- met en œuvre les orientations de l'Assemblée Générale ;
- peut décider de l'adhésion de l'association à une autre association, fédération ou collectif ;
- assure la conduite des projets en cours, propose les nouvelles orientations et actions futures à l'Assemblée Générale ;
- établit un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement quotidien ;

Pour que ses délibérations soient valables la Collégiale se réunit en présence d'au moins quatre personnes en la qualité de membre à jour de cotisation, dont au moins deux membres du Bureau. Les modalités de prise de décision décrites ci-après sont exposées à l'ensemble des participant-e-s en début de réunion.

La prise de décision en Collégiale s'organise de la manière suivante :

- une délibération en collectif ouvert dans l'objectif d'une recherche de consensus, associant les membres présent-e-s à la Collégiale ;
- en l'absence de consensus à la Collégiale et en cas de décision urgente, le Bureau se réunit et prend une décision par un vote à la majorité des deux tiers. Plus de la moitié des membres du Bureau doit se réunir pour que ce vote soit valide ;

Afin de faciliter l'organisation et l'animation de la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts, la Collégiale peut proposer la mise en place de groupes de travail appelés Commissions. La Collégiale confie à chaque Commission la responsabilité d'un ensemble de tâches associées à d'éventuels moyens matériels et financiers.

Les Commissions peuvent être force de proposition et proposer des points à l'ordre du jour des Collégiales. Néanmoins ces groupes n'ont pas vocation à prendre de décisions

STATUTS AUX PIGNONS SUR RUE

en lieu et place de la Collégiale. L'ensemble des membres adhérent-e-s peut participer à ces Commissions dont les modalités de constitution sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - CHARTE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En complément des statuts, l'Association dispose d'une charte et d'un règlement intérieur élaborés et votés par la Collégiale. Chaque membre est tenu-e de respecter les dispositions du règlement intérieur et de la charte.

ARTICLE 11A - CHARTE

La charte explicite les valeurs et les principes fondamentaux de l'Association. Les statuts organisent l'Association selon les principes de la charte.

ARTICLE 11B - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur précise et complète au besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Il décrit notamment les devoirs et responsabilités de chacun-e dans la mise en œuvre des activités de l'Association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou à la demande du quart au moins des membres adhérent-e-s.

Son ordre du jour est rédigé par la Collégiale. Il est porté à la connaissance des membres au moins 15 jours avant sa tenue, par voie postale et/ou numérique. L'Assemblée Générale Ordinaire est souveraine. Elle valide ou refuse le rapport d'activité et le bilan financier de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises par consensus, et à défaut, doivent recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres présent-e-s. Chaque membre présent-e ne peut détenir plus d'une procuration.

Les membres adhérent-e-s partenaires peuvent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire à titre consultatif.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Bureau ou au moins un quart des membres adhérent-e-s, peuvent

STATUTS AUX PIGNONS SUR RUE

convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. L'ordre du jour est porté à la connaissance de chacun-e des membres inscrit-e-s au moins huit jours avant la date fixée.

Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour apporter toutes modifications aux présents statuts, pour la dissolution et l'attribution des biens de l'Association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un-e de ses membres adhérent-e-s.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un-e ou plusieurs mandataires, chargé-e-s de la liquidation des biens de l'Association et l'actif, s'il y a lieu, est versé à une Association ou une Institution défendant des valeurs proches.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Les membres du Bureau, de la Collégiale et des Commissions exercent leurs missions à titre bénévole et ne peuvent prétendre à rémunération.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission et de déplacement.